

## Arrêt

n° 207 158 du 24 juillet 2018  
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013, X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 5 juin 2008.

1.2. Le 6 juin 2008, la partie requérante a introduit une demande d'asile, clôturée négativement le 14 mai 2009 par l'arrêt du Conseil n° 27.370.

1.3. Le 16 septembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »). Le 3 mars 2011, la partie

défenderesse a déclaré la demande irrecevable. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours et est donc devenue définitive.

1.4. Le 14 septembre 2010, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. Celle-ci s'est clôturée négativement le 9 février 2011 par l'arrêt du Conseil n° 55.767.

1.5. Le 29 novembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a déclaré la demande non fondée le 28 juin 2011. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours et est donc devenue définitive.

1.6. Le 18 octobre 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration. L'intéressé affirme avoir tissé des liens en Belgique avec des personnes issues d'autres cultures. Notons, tout d'abord, que l'intéressé ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). En outre, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat 27.12.2002 n° 114.155). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Ensuite, l'intéressé invoque l'absence, dans son chef, d'attache au pays d'origine. Il ajoute que, n'ayant que peu de contact avec sa famille en Mauritanie, il ne peut « compter sur aucune structure d'accueil. » Notons, tout d'abord, que l'intéressé ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Au surplus, le requérant est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Par ailleurs, le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle des «problèmes médicaux. » Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. 13.07.2001 n° 97.866). Cet élément ne peut dès lors pas être retenu à titre de circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine.*

*Concernant le fait que l'intéressé n'ait «Jamais fait l'objet d'une condamnation pénale », cet élément ne peut raisonnablement pas rendre la présente demande recevable : cela n'empêche nullement le requérant de se rendre temporairement au pays d'origine. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. On ne peut donc raisonnablement retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.*

*Enfin quant au fait que le requérant soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.*

*En effet « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontré pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31.01.2008, n°6.776 ; C.C.E, 18 décembre 2008, n°20.681).*

*Dès lors, la requête est déclarée irrecevable.*

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« 02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

*L'intéressé n'a pas été reconnu comme réfugié par décision confirmative de refus de séjour de la part du Conseil du Contentieux des Etranger en date du 14.05.2009 (première demande d'asile) et du 10.02.2011 (deuxième demande d'asile).»*

1.7. Le 19 juin 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil le 24 juillet 2018 dans l'arrêt n° 207.157.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « CEDH »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de préparation avec soin d'une décision administrative, de prévisibilité et de confiance légitime, de la motivation inadéquate, de l'absence, de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle soutient que *« le requérant a fait valoir, au titre des circonstances exceptionnelles [...], diverses circonstances qui, dans leur ensemble, rendent particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine »* et que *« la motivation du premier acte attaqué apparaît d'emblée inadéquate dans la mesure où la partie défenderesse se refuse à examiner les éléments invoqués dans leur ensemble, comme s'ils étaient dissociables l'un de l'autre »*.

2.3. Elle rappelle que *« s'il est vrai que la longueur de son séjour en Belgique, près de cinq ans, et son intégration ne sauraient constituer, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'ignore pas que le requérant a parallèlement fait valoir des raisons médicales l'empêchant de rentrer dans son pays d'origine à la faveur d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de ladite loi »*. Elle signale à cet égard qu'un recours est pendant devant le Conseil contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que *« l'issue de la présente procédure est donc partiellement tributaire de l'issue de cette autre procédure, les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pouvant relever d'un ensemble d'éléments, et notamment d'éléments de nature médicale, dont la conjonction rendrait par définition un retour, même temporaire, dans le pays d'origine impossible sinon particulièrement difficile »*.

## **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH, les principes généraux de bonne administration, notamment de préparation avec soin d'une décision administrative, de prévisibilité et de confiance légitime, de l'absence, de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et principes.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a invoqué ses problèmes de santé au titre de circonstance exceptionnelle à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et que la décision de refus de séjour prise sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dont le recours était pendant au moment de la prise de l'acte attaqué, a été annulée par le Conseil dans l'arrêt n° 207.157 du 24 juillet 2018.

Le Conseil se doit donc de tirer les conséquences de cet arrêt, lequel a autorité de chose jugée.

Il s'ensuit que par la portée rétroactive de l'arrêt qui annule la décision d'irrecevabilité précitée de la demande d'autorisation de séjour, celle-ci doit être considérée comme étant de nouveau pendante devant la partie défenderesse au jour où elle a été introduite à savoir le 19 juin 2012. Il s'agit donc en soi d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité (dans le même sens, CE, n° 229.610 du 18 décembre 2014)

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante, constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 29 janvier 2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en son exécution, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS